

<u>Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats</u> 1947 – 60^{ème} anniversaire – 2007

Loïc DUSSEAU PRESIDENT

6 rue Meissonier - 75017 PARIS

Tel: 01.56.79.10.00 Fax: 01.56.79.10.01

Email: l.dusseau@dusseaugonsard.com

Conseil National des Barreaux A l'attention de Madame Brigitte Longuet Présidente délégué de la Commission formation

22, rue de Londres 75009 Paris

Paris, le 2 avril 2007

Transmission préalable par télécopie : 01.53.30.85.61

OBJET:

Accord professionnel national

relatif à la gratification des stagiaires

en cabinet d'avocat

Madame la Présidente,

Je réponds à votre courrier en date du 22 mars 2007 par lequel vous avez bien voulu nous interroger sur différents aspects relatifs à l'accord professionnel national, adopté par les partenaires sociaux représentatifs dans la branche « avocats », en date du 19 janvier dernier.

Au préalable, vous avez rappelé le contexte de la réforme de la formation initiale dans lequel s'inscrit cet accord. Vous nous avez également fait part de la surprise de la profession et du CNB postérieurement à la signature de cet accord. Sur ce point, je me permettrai donc de préciser quelques éléments contextuels.

Dès avant la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale de nos futurs confrères, la FNUJA s'était émue de ce qu'aucun volet financier ne soit prévu pour garantir l'accès de tous à la profession d'avocats. A ce titre, les termes de notre motion « formation initiale », adoptée en mai 2005 lors de notre congrès de Montpellier, étaient sans ambiguïté :

« La FNUJA (...) exige, afin de prévenir une sélection par l'argent, qu'avant toute mise en œuvre de la réforme soit instauré un système de financement garantissant l'accès la profession pour tous et notamment par :

- -la possibilité pour les cabinets et les élèves de bénéficier de contrats de professionnalisation ou de contrats sui generis,
- l'instauration d'un système de bourse,
- l'obtention de prêts d'honneur,

- la négociation de prêt à taux « zéro » avec franchise de remboursement,
- en tout état de cause, le principe d'une rétribution minimale décente de l'élève-avocat pendant le stage (...)».

A plusieurs reprises, la FNUJA a eu l'occasion d'attirer l'attention du CNB et ce, à son plus haut niveau, sur les lacunes de la réforme.

Or, plutôt que de prendre la mesure de la question financière de sa réforme, le CNB a préféré, sous sa précédente mandature, passer « outre », voire « en force », au mépris des intérêts des étudiants et donc, à plus long terme, de la profession.

Vous indiquez par ailleurs, que la Chancellerie n'aurait pas souhaité inscrire le principe de rémunération des élèves avocats dans la réforme. Au contraire, il me semble plus exacte de considérer que devant l'absence d'accord de la profession, la Chancellerie n'a finalement pas maintenu sa proposition de fixation d'un minimum de rémunération des stagiaires.

Je vous rappelle enfin les termes de notre dernière motion adoptée au congrès de la Martinique, en mai 2006, lors duquel le CNB était représenté et qui contient assez clairement les intentions de la FNUJA concernant l'adoption de l'accord professionnel au sujet duquel vous avez bien voulu m'interroger :

« La FNUJA (...) exige que soit pris un décret dans le cadre de l'article 9 de la Loi dite « Egalité des Chances » qui permette une exonération de charges sociales en cas de conclusion d'un accord professionnel relatif au stage de plus de trois mois,

appelle de ses vœux l'ouverture d'une négociation collective afin de conclure un accord professionnel sur ce sujet (...) ».

Cette motion avait été diffusée très largement auprès des instances représentatives de la profession (présidents du CNB et la Conférence des Bâtonniers, Bâtonnier de Paris), publiée et commentée tant dans les publications de la FNUJA que dans la presse judiciaire et juridique.

Le site de la FNUJA accessible à tous, qui est aujourd'hui notre principal vecteur de communication, s'est ensuite fait l'écho de cette négociation collective jusqu'à ce que le Comité national de la FNUJA approuve l'accord du 19 janvier 2007 avant sa signature par nos représentants, puis ensuite afin d'informer au mieux les confrères sur les conséquences de cet accord et de répondre à la plupart des légitimes interrogations qui sont celles de votre commission.

Différents membres du CNB, dont vous-même, ont également été rendus destinataire, de manière informelle certes, de notre projet initial d'accord collectif.

En outre, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'un des signataires de l'accord est par ailleurs membre du bureau de CNB.

Il a toutefois longuement été débattu en séance de négociations de l'opportunité de solliciter un avis consultatif du CNB sur l'accord définitif avant sa signature. En résumé, il n'a pas semblé utile aux partenaires sociaux de consulter le CNB compte tenu du manque d'intérêt qu'il avait manifesté à ce sujet jusqu'ici, et ce, même si je sais qu'à titre personnel, vous partagez nos préoccupations.

S'agissant plus précisément des questions sur lesquelles vous avez bien voulu solliciter la position de notre syndicat, je vous fais part des commentaires suivants :

1 - L'assujettissement de la gratification prévue par l'accord aux charges sociales

Nous avons clarifié cette question par la publication et la diffusion d'une note de notre confrère Dominique Piau, responsable de la commission Formation de la FNUJA, que je vous adresse en pièce jointe et qui, je l'espère, vous sera utile (<u>Annexe 1</u>).

Cette analyse, qui constitue la position de la FNUJA, conclue à une exonération totale de la partie de la gratification inférieure à12,5% du PLFSS (soit 379,18 €), et à un assujettissement aux charges de la partie excédentaire, étant précisé qu'un certain nombre de charges ne semblent pas exigibles (retraite complémentaire, ASSEDIC).

Ainsi, s'agissant des Cabinets employant moins de deux salariés, soit 90% des Cabinets, l'élève avocats percevrait en l'état, sur la base de 60% du SMIC brut (752,57 €), une gratification nette de 695,59 €, tandis qu'il en coûterait au Cabinet la somme de 862,75 €, soit environ 40 € par jour ouvré.

J'attire votre attention sur le fait que cette position n'est pas partagée par l'ensemble des partenaires sociaux et qu'un certain nombre d'entre eux considéraient que l'article 9 de la loi égalité des chances permettait en soit une exonération totale des charges sociales, ce qui n'était pas l'analyse de la FNUJA.

Contrairement à ce que vous écrivez, l'exonération totale de charges sociales n'a pas pu être une condition déterminante de la signature de l'accord par les partenaires sociaux, et, en toute hypothèse, elle ne l'était pas pour la FNUJA. A ce titre, vous trouverez ci-joint le rapport de la FNUJA transmis à tous les partenaires sociaux dans le cadre des discussions et qui comporte en page 7 une réserve claire et non ambiguë sur le traitement de cette gratification au regard des charges sociales (Annexe 2).

Il s'agit toutefois d'un objectif à atteindre et c'est pourquoi la FNUJA, qui est à l'origine de cet accord dont le but était de pourvoir aux besoins urgents des jeunes, a formulé dans la note sus évoquée (<u>Annexe 1</u>) deux séries de proposition, notamment un projet de décret, qui conformément à sa motion susvisée, permettrait l'exonération totale des charges.

Bien évidemment, l'appui des autres organisations signataires, de même que du CNB donnerait que plus de poids à cette demande.

Nous vous adressons d'ailleurs ci-joint notre projet de décret (Annexe 3).

2 – Le principe d'égalité de traitement pour un travail identique

Cette objection avait été débattue au cours des négociations entre partenaires sociaux. Elle appelle de notre part les commentaires suivants :

- Contrairement à ce que vous indiquez, il existe déjà en droit du travail une distinction entre salariés en fonction des effectifs d'une entreprise : il s'agit du dispositif relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail (ART).
- Comme l'indique l'article 9 de la loi Egalité des Chances, la gratification des stagiaires n'a pas la nature d'un salaire au sens de l'article L. 142-1 du Code du travail. Or, le principe « à travail égal, salaire égal » n'a pas vocation à s'appliquer en dehors du contrat de travail.
- Enfin, le principe susvisé n'a vocation à s'appliquer que pour apprécier la situation de salariés ayant un même employeur.

Elle ne fait pas obstacle à ce qu'un accord collectif fixe des minima différents en fonction de critères objectifs.

Vous ne manquerez pas d'observer au passage que la convention collective des avocats salariés fixe pour sa part des salaires minima différents entre l'Île de France et la Province.

3 – Application de l'accord professionnel aux contrats en cours

L'analyse que nous avons faite et qui est contenue dans la note de Dominique Piau ci-jointe (Annexe 1), nous conduit à considérer que les gratifications prévues par l'accord n'auront pas vocation à s'appliquer aux conventions en cours, puisqu'il ne s'agit pas ici de contrats de travail.

En pratique, compte tenu de la date probable d'entrée en vigueur de cet accord, au 1^{er} juillet 2007, les gratifications qu'ils prévoient n'auront pas vocation à s'appliquer avant le 1^{er} janvier 2008, sauf quelques cas qui devraient rester marginaux. En effet, les conventions de stages conclues avec les élèves de la première promotion, auront déjà été conclues et resteront soumises au régime actuel et celles concernant les stages de la deuxième promotion, qui commenceront en janvier 2008 pourront n'être conclues qu'en fin de cette année.

Il reste donc plus de six mois à la profession pour obtenir des pouvoirs publics le décret appelé de ses vœux par la profession octroyant l'exonération totale de charges.

En tout état de cause, cette réforme qui a été voulue par la profession et surtout par le CNB, représente un coût évident et la profession ne peut pas vouloir y échapper totalement en tentant d'en obtenir la prise en charge par les élèves et leur famille.

Nous veillerons à ce que la profession assume les conséquences des choix qui ont été les siens et qu'elle a fait en toute connaissance de cause avant votre mandature.

S'agissant enfin des stages « en alternance » que vous évoqués à la fin de votre courrier, la FNUJA a déjà eu l'occasion d'en contester la légalité et d'en demander la suppression.

En effet, ni la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, ni le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004 ne donne compétence aux centres de formation pour allonger le temps de stage passé par les élèves en cabinet d'avocats et qui ne devrait pas dépasser six mois. De tels stages qui ont été rendus possible par la contradiction apparente existant entre le décret, qui prévoit que la formation initiale doit durer six mois et les préconisations du CNB qui prévoit que la formation de base doit représenter au minimum 350 heures de formation, n'ont été mis en place par certains centres de formation que pour maintenir de manière artificielle la durée de la période de formation de base à six mois. A ce titre, il est curieux de relever que le CNB n'a jamais adopté la décision à caractère normatif qu'il lui appartenait pourtant de prendre en application du décret susvisé.

La FNUJA condamne cette pratique depuis son apparition comme étant contraire à l'intérêt des jeunes et aux textes en vigueur, et préconise au contraire que le temps gagné par les centres sur la période de formation de base s'impute sur la durée totale de la formation, de manière à permettre aux élèves d'accéder le plus rapidement possible à un poste de collaborateur et ainsi, à une rémunération décente.

Je profite de l'occasion que vous me donnez pour vous faire part de l'inquiétude que suscite en notre sein les rumeurs selon lesquelles le CNB pourrait être tenté de s'opposer à l'extension de cet accord professionnel, alors même que nombre de ses élus partagent nos préoccupations à l'égard des jeunes et notamment en termes d'attractivité de notre profession. Je vous demande de bien vouloir vous faire le relais, tant au sein de votre commission que de l'assemblée générale qui pourrait être amenée à se prononcer sur une telle opposition, de cette inquiétude et des conséquences désastreuses qu'aurait une opposition à l'extension de cet accord formée par le CNB, tant sur les étudiants, que sur les jeunes avocats.

J'espère avoir répondu de manière précise et éclairante à vos questions et vous indique demeurer à votre entière disposition pour vous apporter tout information ou avis complémentaire.

J'adresse copie de la présente à Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers qui vient également de m'interroger sur des points similaires.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes salutations les plus dévouées.

Loïc DUSSEAU Président de la ENUJA

Annexes:

- 1. Note de Dominique Piau du 13 mars 2007
- 2. Rapport de la commission Formation de la FNUJA pour le Comité du 16 janvier 2007
- 3. Projet de décret

Annexe n°3:

Décret n° 2007-XXX du XX juin 2007 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

NOR: SANS0622621D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 242-4-1 et L. 412-8 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 juin 2006 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 30 mai 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 juin 2006 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 30 mai 2006,

Décrète :

Article 1

Il est ajouté, à l'article D. 242-2-1 du Code de la sécurité Sociale un second aliéna ainsi rédigé :

«Ce montant est porté au produit de 35 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré en cas de conclusion d'une convention de branche ou d'un accord professionnel visé à l'article 9 de la Loi n°2006-396 du 31 Mars 2006. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

Article 3

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX juin 2007.

XXXXX

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

YYYYY

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

ZZZZZ